

Numéro de répertoire : 2020/ 006953
Date du prononcé : 24/06/2020
Numéro de rôle : 16/ 1085/A
Numéro audiorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur L
domicilié
partie demanderesse,
comparaissant par M^e Ivan FICHER, avocat ;

CONTRE :

L'ONEM, BCE: 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par M^e Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 28 janvier 2016.

Elle est dirigée contre des décisions de l'ONEM du 29 octobre 2015.

Ces décisions ont été notifiées à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 mai 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au non-fondement de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur L déposée au greffe le 28 janvier 2016 ;
- l'ordonnance rendue par le tribunal de céans le 29 janvier 2020 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur L du 7 avril 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ONEM du 7 mai 2020 ;
- le dossier de pièces de Monsieur L ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 28 janvier 2016 de Monsieur L est dirigée contre les décisions de l'ONEM du 29 octobre 2015, de :

- l'exclure du 03.09.2009 au 31.12.2014 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;
- l'exclure à partir du 01.01.2015 du bénéfice des allocations de chômage (article 63 § 2 de l'arrêté royal précité) ;
- récupérer les allocations perçues indûment du 01.10.2012 au 31.12.2014 pour la différence entre les taux d'indemnisation isolé et cohabitant (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- récupérer l'entièreté des allocations perçues du 01.01.2015 au 01.11.2015 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 02.11.2015 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

La décision de l'ONEM du 29 octobre 2015 était motivée comme suit :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal précité :

Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 03.09.2009, vous avez déclaré habiter seul.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 03.09.2009, des allocations comme travailleur isolé.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet des informations reprises dans la base de données des registres communaux que vous avez toujours vécu à la même adresse (numéro et boîte) que votre mère R. et que votre frère et votre sœur. De plus, depuis le 16.03.2014 vous vivez également avec B.

Lors de votre audition du 02.10.2015, vous avez déclaré vivre seul au 4^{ème} étage d'un immeuble comprenant 7 appartements. Vous avez déclaré payer un loyer à votre mère et ne pas avoir de contrat de bail. Vous n'avez pas pu démontrer votre statut de travailleur isolé.

De plus, si l'immeuble est bien composé de plusieurs appartements, il ressort des données présentes dans le registre communal que vous vivez exactement à la même adresse que votre mère et ceci, depuis le 21.12.1999. Vous avez d'abord vécu au numéro 11/b002 jusqu'au 15.03.2014 et ensuite au numéro 11/ET01 à partir du 16.03.2014 et ceci, à l'instar de votre mère. Vous avez donc toujours vécu dans le même appartement que votre mère, votre frère et votre sœur. Les déclarations faites à l'audition sont donc inexactes et n'ont pu être démontrées.

Par conséquent, à partir du 03.09.2009, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 2).

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 63§2 de l'arrêté royal précité :

En date du 01.05.2009, vous êtes admis aux allocations d'insertion.

Le droit aux allocations d'insertion est limité dans le temps. Vous avez droit aux allocations d'insertion pendant une période de 36 mois maximum. Cette période de 36 mois peut être prolongée sous certaines conditions. Après l'expiration de la période de 36 mois (éventuellement prolongée), vous pouvez bénéficier à nouveau des allocations d'insertion pendant six mois supplémentaires (droit additionnel), si vous avez entre-temps repris le travail comme salarié et que vous réunissez certaines conditions.

Les conditions, pour avoir droit à une prolongation de vos allocations d'insertion, sont liées à votre situation familiale.

Étant donné que depuis le 03.09.2009 vous êtes travailleur cohabitant, vous deviez être exclu du droit aux allocations d'insertion pendant la période susmentionnée. (...)

»

Monsieur L demande au tribunal, dans le cadre de ses conclusions, d'annuler les décisions C29 et C31 prises par l'ONEM le 29 octobre 2015 et ainsi :

- A titre principal :
 - de dire pour droit qu'il a droit aux allocations de chômage au taux isolé du 3 septembre 2009 au 1^{er} novembre 2015 ;
 - d'annuler la sanction d'exclusion de 13 semaines prononcée par l'ONEM.
- A titre subsidiaire :
 - de dire pour droit qu'il a droit aux allocations de chômage au taux isolé du 3 septembre 2009 au 15 mars 2014 et au taux cohabitant du 16 mars 2014 au 1^{er} novembre 2015 ;
 - de considérer qu'il est de bonne foi et par conséquent :
 - de limiter la récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
 - de récupérer la différence entre les allocations de chômage au taux isolé et cohabitant pour cette seule période ;
 - de remplacer la sanction d'exclusion de 13 semaines par un avertissement ou, à tout le moins, par un sursis total.

Enfin, Monsieur L demande au tribunal, conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, de condamner l'ONEM au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 262,37 €.

Dans le cadre de ses conclusions, l'ONEM demande, à titre principal, de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation et, à titre subsidiaire, de déclarer le recours non fondé et confirmer la décision administrative.

III. FAITS

Monsieur L a bénéficié d'allocations de chômage au taux cohabitant à partir du 1^{er} mai 2009, sur base d'un formulaire C1 par lequel il a déclaré cohabiter avec sa mère, Madame R, ainsi que ses frères et sœur, N, Cl et L L (pièce 1 du dossier administratif de l'ONEM).

Monsieur L a ensuite bénéficié d'allocations de chômage au taux isolé à partir du 3 septembre 2009, sur base d'un formulaire C1 par lequel il a déclaré habiter seul (pièce 9 du dossier administratif de l'ONEM).

En consultant les registres communaux et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'ONEM a estimé que Monsieur L avait toujours vécu à la même adresse que sa mère, Madame R , ainsi que ses frères et sœur et que, en outre, depuis le 16 mars 2014, il vivait également avec Monsieur F (pièces 12 à 17 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM a entendu Monsieur L à ce propos le 2 octobre 2015. À cette occasion, le demandeur a déclaré ce qui suit (pièce 21 du dossier administratif de l'ONEM) :

« Je déclare que j'ai toujours habité seul depuis le 25.06.2009. L'immeuble dans lequel j'habite à la rue compte 7 appartements et j'habite au 4^{ème} étage. Ma mère occupe le 1^{er} étage et d'autres personnes occupent les autres appartements. Il y a eu un recensement pendant lequel je n'étais pas présent ni ma famille (probablement parce qu'un des appartements été vendu). À ce moment-là des travaux étaient en cours. Suite à ce recensement, Monsieur B et moi-même avons été considérés comme habitant dans le même ménage que ma mère et mon frère. Je paie un loyer comprenant les charges (eau, électricité) tous les mois à ma mère et les autres locataires font de même. Je n'ai pas de contrat de bail, je ne peux donc pas vous l'apporter pour vous prouver que j'habite bien seul. »

L'ONEM a ensuite consulté la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale le 28 octobre 2015, et constaté que tant Monsieur L que sa mère, Madame R , avaient vécu rue du 21 décembre 1999 au 16 mars 2014, et rue : à partir du 16 mars 2014 (pièces 23 et 24 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM a ensuite pris la décision litigieuse du 29 octobre 2015.

A la suite de cette décision, Monsieur L a écrit le courrier suivant à l'ONEM le 5 novembre 2015 (pièce 38 du dossier administratif de l'ONEM) :

« Je reçois ce jour 04.11.2015 votre courrier daté du 29.10.2015 que je ne peux accepter compte tenu de toutes les explications que j'ai données lors de mon audition, mais qui n'ont pas été entendues.

Les raisons :

- Ma déclaration faite le sur le formulaire C1 le 03.09.2009 et lors de l'audition du 02/10/15 sont exactes et véridiques, j'étais bien isolé au 4^{ème} étage du bâtiment qui comprend plusieurs appartements.*

Il est exact que maman mon frère et sœur habitent la même adresse mais pas le même appartement 1^{er} étage.

Ce bâtiment possède une seule boîte aux lettres comme la plus part des immeubles de 1900.

• *Je ne comprends pas votre compréhension des informations reprises dans les registres communaux et ne peux l'accepter.*

Dans ces registres, je suis bien repris comme isolé, pour preuve, se référer aux documents en annexes délivrés par les services communaux.

• ***En mon absence*** et celle de ma famille, il apparaît qu'un recensement ait eu lieu courant mars 2014, nous n'avons donc pas pu donner d'explications à l'agent de quartier. A ce moment, il y avait des aménagements dans mon appartements et des préparatifs pour les travaux de toitures au 5^{ème} étage, mais cela ne m'a jamais empêché d'occuper mon logement.

L'agent de quartier aurait alors, d'initiative rassemblé différents occupants au 1^{er} étage dans le domicile de maman.

Ni moi, ni ma famille n'avons été informés n'y même marqué notre accord sur ces modifications, c'est votre service qui m'a informé de cette situation lors de mon audition du 02/10/2015.

• *J'ai fait part de toutes ces informations lors de mon audition, mais on n'a pas voulu en tenir compte.*

• *J'insiste, je n'ai jamais fais de fausses déclarations.*

Je vous remercie de bien vouloir reconsidérer votre position au regard des preuves jointes, d'avance merci. (...) »

L'ONEM y a répondu par le courrier suivant du 19 novembre 2015 (pièce 44 du dossier administratif de l'ONEM) :

« J'accuse réception de votre courrier du 10.11.2015 qui a retenu toute mon attention et par lequel vous sollicitez une révision de la décision citée en objet de la présente.

Je vous informe avoir décidé de maintenir la décision suscitée. En effet, je ne peux que vous renvoyer aux paragraphes 2 et 3 de la page 2 de la décision du 29.10.2015. Vous êtes repris à la même adresse que votre maman et ceci, sans distinction de boîte aux lettres. Vous ne pouvez donc pas être considéré comme un travailleur isolé selon la réglementation chômage.

De plus, si vous prétendez avoir effectivement droit au statut de travailleur isolé, il vous revient de le démontrer en apportant des documents probants (bail enregistré, factures individuelles à votre nom, boîte aux lettres séparées, division cadastrale, assurance incendie,...). Vous n'apportez aucun document attestant de vos déclarations.

Les documents fiscaux relatifs à la taxe régionale mentionnent bien que vous vivez au numéro 11/B002 et non au 4^{ème} étage comme vous le prétendez. Ils vont donc dans le sens des informations reprises dans les registres communaux et ne font que confirmer le fait que vous vivez bien à la même adresse que votre maman et votre frère et depuis le 16.03.2014 également avec B

Vous n'apportez pas de preuves non plus concernant le fait que l'agent de quartier aurait procédé à un recensement sans votre présence et aurait commis une erreur. Je vous informe que les agents de quartier procèdent à des vérifications domiciliaires et que si les occupants d'un immeuble sont absents, ils laissent un avis de passage mais en aucun cas ils inscrivent des personnes à une adresse sans leur présence. Cependant, si une erreur a eu lieu, il vous est toujours loisible de la faire corriger.

Je vous rappelle également que votre bonne foi n'est pas remise en cause mais que mes services ne peuvent pas se baser uniquement sur vos simples déclarations pour vous donner raison lorsqu'une anomalie est détectée. Je vous précise également que lors de votre audition, vous avez déclaré : « je paie le loyer comprenant les charges tous les mois à ma mère (...). Je n'ai pas de contrat de bail, je ne peux donc pas vous l'apporter pour vous prouver que j'habite bien seul ».

Au vu de ces éléments, il y a donc bien lieu de vous considérer comme cohabitant pour toute la période. Vous n'apportez pas de preuve que votre statut de travailleur isolé est justifié. Vous ne prouvez pas que vous occupez un appartement possédant toutes les commodités privées (salle de bain, WC, chambre, salon et cuisine) et que vous assumez seul les charges inhérentes à votre résidence. Vous n'apportez pas la preuve qu'une division est faite au niveau du cadastre pour l'immeuble et vous n'avez pas rectifié votre adresse au niveau du registre communal. Je vous informe que vivre sous le même toit que d'autres personnes et partager les charges inhérentes à la résidence avec elles, fait de vous un travailleur ne pouvant prétendre qu'au statut de cohabitant.

Par conséquent, la décision du 29.10.2015 est maintenue. »

Monsieur L ensuite introduit la présente procédure.

IV. DISCUSSION

1. Principes

1.1. *Taux des allocations*

1.1.1.

Le montant des allocations de chômage dépend de la situation familiale du chômeur.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage définit les 3 catégories de travailleurs qui déterminent le taux des allocations de chômage :

- le travailleur ayant charge de famille ;
- le travailleur isolé ;
- le travailleur cohabitant.

En vertu de l'article 110, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, par « *travailleur ayant charge de famille* », il faut entendre le travailleur qui :

- 1°. *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;*
- 2°. *ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :*
 - a) *un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;*
 - b) *un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;*
 - c) *un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*
- 3°. *habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire:*
 - a) *sur la base d'une décision judiciaire;*
 - b) *sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;*
 - c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste;*
- 4° (...)
- (...)
- 7° (...) »

En son article 110, §2, l'arrêté royal du 25.11.1991 définit le « *travailleur isolé* » comme étant le « *travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au §1^{er}, 3° à 6°* ».

L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 25.11.1991, définit enfin le « *travailleur cohabitant* » comme étant le travailleur qui n'est ni un travailleur avec charge de famille, ni un travailleur isolé.

1.1.2.

En application de l'article 110, §4, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion », en pratique, via le formulaire C1 « déclaration de la situation personnelle et familiale ».

Il se déduit de cette dernière disposition que c'est sur le chômeur qui se prévaut de la qualité de travailleur ayant charge de famille ou de travailleur isolé que repose la charge de la preuve de cette qualité (v. en ce sens : Cass., 3^e ch., 22.1.2018, R.G. n° S.16.0070.F, J.T.T., 2018, p.201; Cass., 14.3.2005, RG n°S.04.0156.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass., 14.9.1998, RG n°S.97.0161.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Le formulaire C1 ne constitue en fin de compte qu'une déclaration unilatérale du chômeur. Cette déclaration peut suffire à établir sa qualité sur la base de l'article 110, §4, tant qu'elle n'est pas mise en doute par l'O.N.Em. s'appuyant sur des données qui traduiraient une tout autre situation familiale. Dans ce dernier cas, il incombe à l'intéressé d'apporter la preuve que sa déclaration correspond à la réalité (v. en ce sens : CT Bruxelles, 8^e ch., 30.5.2013, RG n°2011/AB/838, <http://www.terralaboris.be>). S'agissant cependant de la preuve d'un fait négatif, celle-ci ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (v. CT Bruxelles, 8^e ch., 5.4.2017, RG n°2015/AB/1143, point 11, <http://www.terralaboris.be>, qui cite aussi CT Bruxelles, 28.1.2010, RG n°2008/AB/50598, inédit, ainsi que dans le même sens et avec des références complémentaires, J.F. Funck «La situation familiale du chômeur: ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant», in La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

1.1.3.

Quant à la notion de cohabitation, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. »

Cette disposition contient deux critères cumulatifs : l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères, et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (CT Bruxelles, 2.4.2015, J.T.T., 2015, p. 429).

Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation a explicité ce qu'il faut entendre par cohabitation.

Dans un arrêt du 9 octobre 2017 (S.16.0084.N/3), la Cour de cassation a considéré que :

« Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire, mais non suffisant, qu'elles tirent un avantage économique-financier du partage d'un logement ; il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, la lessive, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet ».

Cet arrêt été confirmé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation du 22 janvier 2018. Dans son arrêt S.17.0024F/12, la Cour a également ajouté que :

« Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier ».

La vie sous le même toit implique *« d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'immeubles appartements multiples, le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine... »* (M. Bonheure, « Réflexions sur la notion de cohabitation », J.T.T., 2000, p. 490 qui cite CT Mons, 6^e ch., 26.1.1999, R.G. n° 15136).

1.2. Allocations d'insertion

En vertu de l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

« Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

- 1° de la période qui précède le 1er janvier 2012 ;*
- 2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2. (...) »*

2. Application en l'espèce

2.1. Quant à l'exclusion sur base des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

2.1.1.

Monsieur L soutient que, durant la période litigieuse, il habitait bien seul rue , dans un appartement distinct de celui de sa mère et de ses frères et sœur et qu'il ne remplit aucune des conditions exigées par la Cour de cassation pour considérer qu'il y a une cohabitation.

Il lui appartient donc d'en apporter la preuve. Il convient néanmoins de prendre en compte qu'il s'agit de la preuve d'un fait négatif, et que celle-ci doit être apportée plusieurs années après la période litigieuse.

Plusieurs éléments confortent les affirmations de Monsieur L

2.1.2.

Il en va ainsi, tout d'abord, des différentes compositions de ménage qui le concernent, desquelles il ressort qu'il a été considéré comme isolé par l'administration à tout le moins du 25 juin 2009 au 16 mars 2014 (pièce 15 du dossier administratif de l'ONEM).

Ceci est confirmé par la composition de ménage fournie par le demandeur pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014 (pièce 4 du dossier de pièces de Monsieur L).

Cette composition de ménage a toutefois été modifiée à dater du 16 mars 2014, et le demandeur est ensuite apparu comme cohabitant avec sa mère et ses frères et sœur.

Monsieur L soutient que l'agent de quartier aurait procédé à un recensement sans sa présence et aurait ainsi de manière unilatérale, par erreur, procédé à la modification de cette composition de ménage alors que le demandeur était toujours domicilié dans son studio situé au 4^{ème} étage.

Monsieur L n'apporte toutefois pas de preuve formelle à ce propos, et il convient d'observer qu'il n'a pas fait corriger cette « erreur » depuis lors.

2.1.3.

Monsieur L apporte la preuve, contrairement à ce que soutient l'ONEM, qu'en ce qui concerne le cadastre de l'immeuble, une division a été faite entre le logement situé au 4^{ème} étage, que le demandeur indique occuper, et celui situé au 1^{er} étage, dont il signale qu'il est occupé par sa mère (pièces 5 et 6 du dossier de pièces de Monsieur L).

À cet égard, le seul fait que le demandeur et sa mère étaient domiciliés à la même adresse et que l'immeuble comporte une boîte aux lettres commune n'exclut pas l'existence de plusieurs logements distincts au sein de celui-ci.

2.1.4.

Monsieur L apporte ensuite des avertissements – extraits de rôle relatifs aux taxes régionales bruxelloises qui ont dû être payées par le demandeur et sa famille (pièce 7 du dossier de pièces de Monsieur L).

Ces documents font apparaître que des taxes régionales distinctes sont adressées à sa mère et à lui.

Ceci est d'ailleurs le cas tant pour la période antérieure au 16 mars 2014 que pour la période postérieure à cette date.

On ne peut suivre l'ONEM lorsqu'il prétend que ces documents fiscaux mentionnent bien que Monsieur L vivait au numéro 11 B002 et non au 4^{ème} étage.

On ne voit en effet pas ce qui exclurait qu'un logement ayant comme boîte postale le numéro B002 puisse se situer au quatrième étage d'une habitation.

2.1.5.

Monsieur L fournit également de nombreux extraits de compte d'où il ressort qu'il a payé de manière régulière, de 2011 à 2015, un loyer mensuel de 450 € à sa mère par virement électronique (pièce 8 du dossier de pièces de Monsieur L).

Le demandeur indique qu'il s'agit d'un loyer comprenant toutes les charges pour l'appartement qu'il occupe au 4^{ème} étage de l'immeuble appartenant à sa mère.

À nouveau, cet élément se rapporte tant à la période antérieure au 16 mars 2014 qu'à la période postérieure à cette date.

Il ne fournit, certes, pas de bail écrit, mais ceci n'est pas suffisant pour exclure qu'il louait bien un appartement à sa mère.

On ne peut suivre le raisonnement de l'ONEM lorsqu'il affirme que ceci pourrait tout au plus être considéré comme une participation volontaire aux frais. L'importance du montant payé mensuellement par Monsieur L exclut en effet qu'il s'agisse d'une simple participation aux frais de l'immeuble.

2.1.6.

Enfin, Monsieur L soutient qu'il fait ses courses seul, prépare ses repas seul, gère lui-même le nettoyage de l'ensemble de son logement.

Il n'apporte toutefois pas de preuve à cet égard.

2.1.7.

Le tribunal estime néanmoins qu'il peut être inféré de tous les éléments précédents et des pièces qui les étayent que le demandeur occupe un appartement distinct de celui de sa mère et de ses frères et sœur.

Pour rappel, il est d'abord nécessaire, pour qu'il puisse être question de cohabitation, que des personnes partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les questions relatives aux loyers et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, les logements étant bien distincts, et il peut donc être considéré que Monsieur L ne vit pas avec sa mère et ses frères et sœur sous un même toit au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel précité. Il n'en irait pas autrement si le demandeur occupait l'immeuble voisin de celui de sa mère et de ses frères et sœur et rien ne justifierait un traitement différencié. Monsieur L prouve ainsi à suffisance de droit son statut isolé pour l'entièreté de la période du 3 septembre 2009 au 31 décembre 2014.

2.2. Quant à l'exclusion sur base de l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

Dans la mesure où Monsieur L avait bien droit des allocations de chômage au taux isolé alors qu'il n'était pas encore âgé de 30 ans au moment de la décision litigieuse, la période de limitation du droit aux allocations d'insertion à une durée de 36 mois prévue par l'article 63 § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage n'est pas applicable.

Il en découle que le demandeur pouvait bien prétendre à des allocations d'insertion à partir du 1^{er} janvier 2015.

2.3. Conséquences

2.3.1.

En vertu de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il n'existe aucun indu.

2.3.2.

Le demandeur s'est vu infliger une sanction consistant en une exclusion de 13 semaines du bénéfice des allocations de chômage à partir du 2 novembre 2015.

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, aucune sanction ne pouvait être infligée au demandeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis non conforme donné verbalement à l'audience du 26 mai 2020 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence :

- annule les décisions C29 et C31 prises par l'ONEM le 29 octobre 2015 ;
- dit pour droit que Monsieur L. a droit aux allocations de chômage au taux isolé du 3 septembre 2009 au 1er novembre 2015 ;
- annule la sanction d'exclusion de 13 semaines prononcée par l'ONEM.

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur L. à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

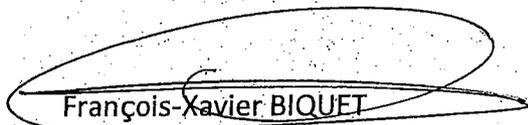
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

JEROME CLAESSENS,
LAURENCE PHILIPPE,
GUY MONNIER,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossible la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 11 de la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Et prononcé le 24 juin 2020 par :

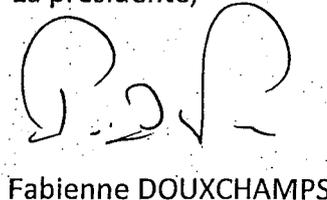
Fabienne DOUXCHAMPS, présidente, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire, assistée de François-Xavier BIQUET, greffier en chef délégué.

Le greffier en chef dél.,



François-Xavier BIQUET

La présidente,



Fabienne DOUXCHAMPS

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.